

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Des abonnements et les services d'impression et de distribution de l'Imprimerie Nationale à l'étranger. Les abonnements sont annuels et payables à l'avance. Ils sont renouvelés d'office si le souscripteur ne s'oppose pas à leur renouvellement. Les abonnements de l'étranger sont adressés par avion. Les abonnements de l'étranger sont adressés par avion.	VOIE NORMALE De mois De mois De mois De mois 10 000 f. 17 000 f. 14 000 f. 24 000 f. Abonnés de l'étranger : 12 000 f. 19 000 f. 16 000 f. 26 000 f. Abonnés de l'étranger : 18 000 f. 25 000 f. 22 000 f. 31 000 f. Prix du numéro : Année complète 450 f. Année non 200 f. Par la poste : majoration de 100 f. par numéro. Journal légalisé : 500 f. Par la poste : 1 700 f.	La ligne 400 francs Chaque ligne 10 000 francs (Il s'agit de la somme totale de 2 000 francs pour les annonces.) Comptes postaux 40-20 - 000000

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1989

17 juillet.....	Décret n° 89-809 autorisant Mme Goundo Diakité à perdre la nationalité sénégalaise.	385
17 juillet.....	Décret n° 89-810 autorisant Mme Penda Dia à perdre la nationalité sénégalaise.	385

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1989

9 mai.....	Décret n° 89-553 prescrivant l'immatriculation d'un terrain du domaine national sis à Kolda, d'une superficie de 5.000 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à la Chambre de Commerce et d'Industrie de ladite localité.	386
9 mai.....	Décret n° 89-554 portant affectation à la Présidence de la République d'un immeuble sis à l'avenue Pasteur.	386

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1989

16 mai.....	Décret n° 89-571 fixant les règles d'organisation et les conditions de fonctionnement du Fonds des Publications scientifiques et techniques (F.P.S.T.)	386
-------------	---	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1989

30 juin.....	Décret n° 89-768 prorogeant la dernière période de validité du permis de recherches accordés à la Société MIFERSO par décret n° 84-748 en date du 28 juin 1984 pour la promotion commerciale des cisements de fer du Sénégal oriental.	389
--------------	---	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1989

29 juillet.....	Décret n° 89-850 fixant les salaires minima interprofessionnel et agricole garantis.	389
-----------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Dakar).	
- Avis de demande d'immatriculation.	390
Annonces.	390

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 89-809 du 17 juillet 1989

autorisant M^{me} Goundo Diakité à perdre la nationalité sénégalaise

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise modifiée, notamment en ses articles 19 et 21;
Vu la demande de l'intéressée-ensemble les pièces du dossier;

DÉCRET :

Article premier. — Est autorisée à perdre la nationalité sénégalaise, la personne désignée ci-après :

N° 502. M^{me} Goundo Diakhité, née le 21 janvier 1949 à Ségou (Mali) demeurant à Dakar, B.P. n° 3108.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1989.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 89-810 du 17 juillet 1989

autorisant M^{me} Penda Dia à perdre la nationalité sénégalaise

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise modifiée, notamment en ses articles 19 et 21;

sénégalaise modifiée, notamment en ses articles 19 et 21;

Vu la demande de l'intéressée ensemble les pièces du dossier;

DECRETS :

Article premier. — Est autorisée à perdre la nationalité sénégalaise, la personne désignée ci-après :

N° 503. M^{me} Penda Dia, née le 19 octobre 1954 à Mopti (Mali), demeurant à Dakar, BP n° 3108.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1989.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 89-553 en date du 9 mai 1989 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Kolda, d'une contenance de 5.030 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail à la Chambre de Commerce et d'Industrie de ladite localité.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 89-554 en date du 9 mai 1989 :

Article premier. — Est affecté à la Présidence de la République, un immeuble sis au n° 25 de l'avenue Pasteur, d'une contenance de 1.644 mètres carrés objet du titre foncier n° 9110 D.G.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 89-571 du 16 mai 1989

fixant les règles d'organisation et les conditions de fonctionnement du Fonds des Publications scientifiques et techniques (F.P.S.T.).

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La création du Fonds des publications scientifiques et techniques est la conséquence d'une étude sur les problèmes du financement de ces publications, dont le principe avait été arrêté, lors du Conseil interministériel de la Recherche scientifique et technique du 12 mars 1979 (décision n° 15).

Par lettre n° 7302 P.M.-S.G.G.-C.I. en date du 10 septembre 1979, le Premier Ministre faisait connaître son accord sur les propositions formulées dans ladite étude et demandait au Département chargé de la Recherche scientifique et technique d'une part d'en préparer le texte, d'autre part de prévoir les crédits nécessaires dans le budget de la gestion 1980-1981.

Ces directives ont connu un débruit d'exécution, puisque depuis la gestion 1983-1984, un crédit de 10.000.000 de francs est régulièrement inscrit chaque année au titre du Fonds des Publications scientifiques et techniques, sur le chapitre du transfert du

Ministère chargé de la Recherche scientifique et technique, le Ministère du Plan et de la Coopération, en l'occurrence, depuis le rémanissement ministériel du 2 janvier 1986.

Or, s'agissant des crédits budgétaires, leur utilisation est soumise à certaines contraintes, inhérentes à la mise en œuvre des crédits du budget de l'Etat, ce qui est à la base des retards constatés dans la réalisation des objectifs assignés au Fonds.

C'est pourquoi, à l'instar de ce qui a été fait pour le Fonds d'Impulsion de la Recherche scientifique et technique (FIRST), il a été décidé d'alléger et de simplifier les procédures de mise en œuvre des crédits de ce fonds, par virement desdits crédits dans un compte de dépôt ouvert au Trésor à cet effet.

Il restait à prendre les dispositions réglementaires nécessaires. C'est l'objet du présent décret, dont les dispositions s'inspirent très largement du projet de décret organisant le Fonds d'Impulsion de la Recherche scientifique et technique, autre instrument de mise en œuvre de la politique scientifique et technique, et confronté aux mêmes difficultés de mise en œuvre pour ses crédits.

Le présent projet comporte cinq chapitres, relatifs respectivement à l'objet (chapitre premier, articles 2 et 3), aux ressources et aux charges (chapitre 2, articles 4 à 7), à l'organisation et au fonctionnement (chapitre 3, articles 8 à 15), aux modalités de mobilisation et d'utilisation du Fonds à la comptabilité et aux livres comptables, aux personnes habilitées, aux contrôles et vérifications (chapitre 4, articles 16 à 26), enfin aux dispositions diverses (chapitre 5, articles 27 et 28).

L'organisation matérielle des moyens consacrés aux publications scientifiques et techniques et leur renforcement, est à la fois un impératif de politique culturelle, de politique de la recherche, de l'enseignement et de la formation.

En effet, en raison de l'effort de formalisation, le document publié permet de faire le point, de mieux conserver les résultats de la recherche, de promouvoir les échanges dans tous les domaines et par l'information et les enseignements qu'il apporte dans les connaissances nouvelles, permet d'aller jusqu'aux frontières du contemporain.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que je soumets à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 83-65 du 13 juin 1983 portant loi de finances pour l'année 1983-1984;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant réglementation de la comptabilité publique de l'Etat, modifié;

Vu le décret n° 86-005 du 2 janvier 1986 portant organisation du Ministère du Plan et de la Coopération;

La Cour suprême entendue en sa séance du 24 mars 1989;

Sur le rapport du Ministre du Plan et de la Coopération.

DECRETS :

Article premier. — Les règles d'organisation et les conditions de fonctionnement du Fonds des Publications scientifiques et techniques sont fixées par le présent décret comme suit :

Chapitre premier. — Objet.

Art. 2. — Le Fonds des Publications scientifiques et techniques a pour objet :

— de concourir à la réalisation des publications scientifiques et techniques;

— de soutenir et d'encourager toutes les actions et les poli-

tiques qui tendent à publier, diffuser et vulgariser les publications, à caractère scientifique et technique;

— de soutenir les actions qui visent à la promotion de l'édition scientifique et technique par des procédés audiovisuels ou écrits ou qui favorisent le développement, la consolidation et la préservation de la documentation scientifique et technique;

— de permettre une meilleure organisation financière de l'édition scientifique et technique.

Art. 3. — Le Fonds peut, à l'aide de subventions, participer à l'encouragement et au développement des publications scientifiques et techniques en exécution d'un programme approuvé dans les conditions prévues par les dispositions du présent décret.

Un arrêté du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique précisera les conditions d'octroi des aides ou concours attribués sur le Fonds et notamment les conditions d'éligibilité, des requêtes présentées à cet effet et les obligations des bénéficiaires.

Chapitre 2. — Ressources et charges.

Section 1. — Les ressources.

Art. 4. — Les ressources du Fonds des Publications scientifiques et techniques sont constituées par les crédits inscrits à cet effet au budget national.

Art. 5. — Outre les crédits mentionnés à l'article 4 ci-dessus, d'autres ressources, de provenance publique ou privée, peuvent lui être attribuées.

Section 2. — Les charges.

Art. 6. — Les charges du Fonds sont constituées par les subventions et les aides allouées pour :

- l'impression ou la publication de thèses sélectionnées;
- la publication en série de revues ou de périodiques de centres ou d'instituts de recherche;
- l'édition de thèses ou de travaux;
- couvrir toute autre dépense effectuée en conformité avec les objectifs et missions du Fonds.

Art. 7. — Les charges du Fonds énumérées à l'article 6 sont supportées et réalisées dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 du présent décret.

Chapitre 3. — Organisation et fonctionnement.

Art. 8. — Les organes du fonds comprennent :

- la commission d'attribution et de répartition des crédits du Fonds (en abrégé la « Commission »);
- l'Administrateur du Fonds.

Section 1. — De la commission d'attribution et de répartition.

Art. 9. — La commission d'attribution et de répartition est une instance consultative. Elle est chargée :

- d'examiner les demandes de subvention et d'aide reçues, au titre du Fonds des Publications scientifiques et techniques, par le Ministère chargé de la Recherche scientifique et technique, et de se prononcer sur leur conformité aux objectifs et missions du Fonds;
- sur la base des dossiers retenus, d'élaborer le programme annuel des interventions du Fonds;

— d'examiner le rapport annuel sur le fonctionnement du Fonds et le compte rendu de l'exécution financière du programme annuel de la gestion écoulée, qui lui sont soumis par l'Administrateur du Fonds;

— d'examiner toutes les questions pour lesquelles son intervention est requise.

Art. 10. — La commission d'attribution et de répartition est composée ainsi qu'il suit :

Président :

le Directeur des Affaires scientifiques et techniques.

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances;
- un représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur;
- le Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherche agricoles (ISRA);

— le Directeur général de l'Institut de Technologie alimentaire (ITA);

— le Directeur de la Programmation, du Financement et du Suivi des Investissements du Ministre du Plan et de la Coopération;

— le Directeur de l'Institut sénégalais de Normalisation (ISN);

— le Directeur du Centre national de Documentation scientifique et technique (CNDST);

— le Directeur du Centre d'Etudes et de Recherche sur les Energies nouvelles et renouvelables (CERER);

— le Directeur de l'Institut de Technologie nucléaire appliquée (ITNA);

— le Directeur de l'Ecole nationale supérieure universitaire de Technologie (ENSUT);

— le Directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire Cheikh Anta Diop (IFAN-CAD);

— le Doyen de la Faculté des Sciences;

— le Doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences humaines;

— le Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie;

— le Doyen de la Faculté des Sciences juridiques et économiques;

— le Directeur de la Bibliothèque universitaire;

— le Directeur de la Fondation pour l'Impulsion de la Recherche scientifique et technique;

— un représentant de l'Association des Chercheurs sénégalais;

— l'Administrateur du Fonds, rapporteur de la Commission;

— l'Institut de Recherche en Mathématiques et Informatique Appliquées (IRMA);

— les Presses universitaires du Sénégal.

Le président de la commission peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont les compétences ou les qualifications sont de nature à apporter une contribution aux travaux de celle-ci.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique.

Art. 11. — La commission d'attribution et de répartition se réunit, au moins une fois par an, sur convocation de son président.

adressée à chaque membre, au moins huit jours à l'avance. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois pour que les délibérations soient valables, la présence de la moitié des membres est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité est convoqué à nouveau, dans un délai maximum de quinze jours. Dans ce cas, il pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 12. — Les réunions de la commission font l'objet de procès-verbaux dressés par l'Administrateur du Fonds. Ils sont signés par le président et par l'Administrateur du Fonds.

Les délibérations ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique.

Section 2. — De l'Administrateur du Fonds.

Art. 13. — L'Administrateur du Fonds est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Recherche scientifique. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il est responsable de l'administration des crédits du Fonds et veille à l'exécution des propositions, dûment approuvées, de la commission, dont il assure le secrétariat permanent.

A ce titre, il établit les documents suivants qu'il soumet à l'examen de la commission :

- le procès-verbal de chaque réunion de la commission;
- le rapport annuel sur le fonctionnement du Fonds;
- le compte rendu de l'exécution financière du programme annuel;
- tout autre document nécessaire aux travaux de la commission.

L'Administrateur du Fonds, est responsable de la préparation des réunions de la commission et de la présentation des dossiers soumis à l'examen des membres. Il a la garde et la conservation des documents et des archives du Fonds.

Art. 14. — La gestion administrative et financière de l'Administrateur du Fonds est soumise aux contrôles prescrits par le Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique et à tout contrôle ou vérification ordonné par les autorités compétentes; dans les conditions prévues aux articles 24 à 26 du présent décret.

Art. 15. — Tout changement dans les fonctions de l'Administrateur du Fonds donne lieu à un arrêté des comptes et à une passation de service dûment constatée par un procès-verbal, signé contradictoirement.

Chapitre 4. — Des modalités de mobilisation et d'utilisation du Fonds, de la comptabilité et des livres comptables, des personnes habilitées, du contrôle et des vérifications.

Section 1. — Des conditions de mobilisation du Fonds.

Article 16. — Au début de chaque année budgétaire, les crédits inscrits au titre du Fonds des Publications scientifiques et techniques font l'objet d'un transfert, par les soins du Ministère de l'Economie et des finances et à l'initiative du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique, vers le compte de dépôt du Fonds ouvert au Trésor à cet effet.

Section 2. — Des modalités de l'utilisation des crédits.

Art. 17. — Les crédits du Fonds des Publications scientifiques

et techniques, dès qu'ils ont été virés dans le compte de dépôt mentionné à l'article 16 ci-dessus, fonctionnent sous la responsabilité de l'Administrateur du Fonds.

Art. 18. — Tout décaissement de fonds opéré par l'Administrateur du Fonds doit être justifié :

— soit par l'attribution d'une subvention, dûment mentionnée au procès-verbal de la commission;

— soit par le règlement d'une dépense effectuée pour le compte du bénéficiaire d'une aide attribuée au titre du Fonds, dûment mentionnée au procès-verbal précité.

Section 3. — De la comptabilité et des livres comptables.

Art. 19. — Toutes les opérations financières engendrées par les dépenses autorisées dans le cadre des dispositions de l'article 5 du présent décret sont décrites dans les livres comptables tenus par l'Administrateur du Fonds.

Ces livres sont dûment paraphés par l'Inspecteur des Opérations financières du Ministère chargé de la Recherche scientifique et technique.

Art. 20. — Ces livres sont :

- le livre-journal des recettes et dépenses du compte de dépôt au Trésor;
- le registre de suivi de l'exécution financière du programme annuel.

Art. 21. — Outre ces livres de comptabilité, l'Administrateur du Fonds a la faculté d'ouvrir tout livre auxiliaire dont la tenue lui semble utile pour la transcription correcte des écritures comptables et la facilitation des contrôles et vérifications éventuels.

Dans ce cadre, il procède notamment à un rapprochement périodique de son livre-journal avec les relevés du compte de dépôt qui lui sont adressés par les services du Trésor.

Section 4. — Des personnes habilitées.

Art. 22. — L'exécution des dépenses du Fonds des Publications scientifiques et techniques est assurée par l'Administrateur du Fonds, responsable de l'exacte application du présent décret et dépositaire des fonds, titres, créances et valeurs, appartenant audit Fonds.

De ce fait, il est pécuniairement responsable de sa gestion. Cette responsabilité s'exerce sans préjudice de l'application des règles disciplinaires, civiles, administratives ou pénales et, éventuellement, des sanctions qui peuvent lui être appliquées par la Cour de Discipline budgétaire.

Art. 23. — Il tient les comptes des opérations réalisées et établit, trimestriellement, la situation des crédits, de leur consommation, des disponibles, accompagnée de notes explicatives sur le fonctionnement du Fonds.

Cette situation trimestrielle est adressée au Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique, au président de la commission et au Ministre de l'Economie et des Finances.

Section 5. — Du contrôle et de la vérification.

Art. 24. — La gestion financière et comptable de l'Administrateur du Fonds des Publications scientifiques et techniques est soumise au contrôle à priori et au contrôle à posteriori.

Art. 25. — Le contrôle à priori est exercé par l'apposition du visa de l'Inspecteur des Opérations financières du Ministère chargé

de la Recherche scientifique et technique sur les chèques de paiement.

Art. 26. — Le contrôle à posteriori est assuré par les différents corps de contrôle de l'Etat, internes et externes.

A cet effet, l'Administrateur du Fonds adresse, tous les six mois, à l'Inspecteur des Affaires administratives et financières du Ministère chargé de la Recherche scientifique et technique, un rapport sur le fonctionnement et la gestion financière du Fonds.

Ampliation de ce rapport est faite au Ministre de l'Economie et des Finances.

L'Administrateur du Fonds doit prêter assistance à tout agent chargé du contrôle, dûment mandaté, afin de lui faciliter les tâches de contrôle et de vérification.

Cette assistance se traduit par la mise à la disposition de cet agent de tout document et à la communication de tout renseignement ou information, susceptibles de lui faciliter le travail.

Chapitre 5. — Dispositions diverses.

Art. 27. — Les opérations engagées sur le Fonds, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, sont reprises en compte et conduites à leur terme selon les nouvelles dispositions.

Les reliquats de crédits transférés, non utilisés au cours des gestions antérieures, sont reportés sur la nouvelle gestion.

Art. 28. — Le Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 mai 1989.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 89-768 en date du 30 juin 1989 prorogeant la dernière période de validité du permis de recherches accordé à la Société MIFERSO par décret n° 84-748 en date du 28 juin 1984 pour la promotion commerciale des gisements de fer du Sénégal oriental.

Article premier. — Le permis de recherches minières accordé à la MIFERSO par décret n° 75-784 du 16 juillet 1975 et renouvelé une première fois par décret n° 80-329 du 29 mars 1980, une deuxième fois par décret n° 84-748 du 28 juin 1984 est prorogé pour une période de quatre ans, durée nécessaire à la promotion commerciale des gisements du fer du Sénégal oriental.

Art. 2. — La prorogation du permis porte sur une superficie de 1.017 kilomètres carrés, limitée par les points suivants :

Points	Longitude	Latitude
A	11°26'	13°04'
B	11°25'	12°32'
C	11°25'	12°29'
D	11°34'	12°29'
E	11°34'	13°53'
F	11°30'	13°04'

AB est la ligne frontière Sénégal-Mali représentée par le milieu du cours de la rivière Falémé.

Art. 3. — Le permis est soumis aux obligations de la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier et tous les actes pris ou qui seraient pris ultérieurement pour la compléter.

Art. 4. — Cette prorogation du permis est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers accordés antérieurement, de droits des tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 5. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 89-850 du 29 juillet 1989

fixant les salaires minima interprofessionnel et agricole garantis

RAPPORT DE PRESENTATION

Les dernières revalorisations du salaire minimum interprofessionnel garanti et du salaire minimum agricole garanti remontent au décret du 13 janvier 1985.

Le présent décret prend en compte l'évolution du coût de la vie depuis cette date et porte le salaire minimum interprofessionnel garanti à 201,6 francs et le salaire minimum agricole garanti à 175,91 francs par heure de travail.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Travail, notamment en ses articles 87 et 109;

Vu le décret n° 68-742 du 1^{er} juillet 1988 portant notamment suppression des zones de salaires;

Vu le décret n° 85-042 du 1^{er} juillet 1985 fixant les salaires minima interprofessionnel et agricole garantis;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et ministres délégués;

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRET.

Article premier. — Le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée légale hebdomadaire de travail de quarante heures est fixé à deux cent un francs six centimes (201,6 francs) pour l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le salaire horaire minimum des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées est fixé au taux horaire de cent soixante quinze francs quatre vingt onze centimes (175,91 francs).

Art. 3. — Entrent dans le décompte de salaire, les avantages en nature ayant le caractère de fait d'un complément de salaire; mais en sont exclues les sommes versées à titre de majoration pour heures supplémentaires ou de remboursement de frais.

Art. 4. — Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée au travailleur dans le cadre des dispositions des articles 106 et 109 du Code du Travail par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir à titre de remboursement du coût de cette nourriture :

a) pour la ration journalière, une somme, pour la journée de travail, équivalent au maximum à deux fois le taux horaire minimum agricole garanti;

b) pour un seul repas, une somme, par journée de travail, équivalent au maximum à une fois le taux horaire minimum agricole garanti;

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 85-042 du 12 janvier 1985.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1989.

Art. 7. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juillet 1989.

Abdou DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers.

Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire au Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition n° 8154, déposée le 29 septembre 1989, le Receveur des Domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, domicilié à Dakar Bloc fiscal, rue de Thiong argle rue Vincens a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 38 a, situé à Dakar banlieue, route de l'Aéroport et borné au Nord et à l'Est par des terrain non immatriculés au Sud par le titre 4407 et à l'Ouest par les titres 6986 et 8160.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 89-689 du 15 juin 1989 et du décret n° 89-1071 du 7 septembre 1989; et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels, ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Makhily GASSAMA.

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS.

Bureau de Dakar

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants:

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance de la parcelle n° 4165 de la Gueule Tapée objet du permis d'occuper n° 16.138 du 15 mai 1954.

Ladite parcelle appartient à la dame Anna Macdonel disparue sans laisser d'héritiers présents sur le territoire de la République.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même Curateur à Dakar au Bloc fiscal 31, rue de Thiong.

AVIS DE SUCCESSION

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants:

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de Jean Veis, né le 24 juin 1908 à Saint-Quent (Seine France) de son vivant gérant du bar « Le Pac-Nic », sis au 21, rue Galandou Diouf est décédé à Dakar le 23 février 1989.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même Curateur à Dakar au Bloc fiscal 31, rue de Thiong.

AVIS DE SUCCESSION

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants:

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de Valluche Roger Henir Jean, né le 21 novembre 1912 à Enghien-les-Bains (Seine et Oise), de son vivant domicilié au lieu dit la Tricolore derrière l'Hôtel de Ville de Dakar est décédé à Dakar le 21 août 1989.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même Curateur à Dakar au Bloc fiscal 31, rue de Thiong.

Le Curateur.

ALLAH KANE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 1883 D.G. et n° 5008 D.G. appartenant aux héritiers Abdou Daher Gorayeb.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 443 D.G. et n° 44653 D.G. appartenant aux époux Pipy Pedro Moreira, dit Pipy, Moreira et Maximiana Lopez, dite Maximiana Semedou, demeurant à Dakar.

1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
B.P. 197, Dakar

SOCIETE D'EXPLOITATION CYNEGETIQUE DE MAKASAO

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA

Siège social : Kaolack.

Registre de commerce n° 6.758.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire à Kaolack, le 25 novembre 1988, enregistré à Kaolack, le 27 novembre 1988, bordereau n° 233-I, volume XVIII folio 095 case 111C, reçu : 10.000 francs C.F.A. il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— fabrication, commercialisation, distribution et vente de produits touristiques et de loisirs : séjours de chasse, pêche, balnéaires, raids, safaris photos, exploitation de campement de chasse et de pêche en Afrique, vente de passage aérien;

— l'exploitation de restaurants, d'hôtels et campement de chasse de toutes catégories;

— la mise au point et l'exécution de circuits touristiques et de toutes activités se rapportant à la chasse;

— la promotion touristique;

— l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la distribution de tous produits;

— et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension, son développement.

La société prend la dénomination sociale de SOCIETE D'EXPLOITATION CYNEGETIQUE DE MAKASAO.

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts à 39 ans.

Le siège social est fixé à Kaolack. Il pourra être transféré en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A. et est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles. Dès à présent MM. Alain Jean Maurice Blanc et Thiero Sylla sont désignés comme gérants statutaires de ladite société jusqu'à décision contraire des associés. Ils auront la signature et la faculté d'agir ensemble ou séparément.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Deux expéditions des droits ont été déposées au Greffe du Tribunal de Kaolack tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Amadou Moustapha NDIAYE
notaire.

Etude de M^{rs} Gabolde Fakhry et Sarr, avocats à la Cour
33, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 16448 D.G. appartenant à M. Babacar Niang demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7030 D.G. appartenant à M^{me} Eliane Gisèle Jeanne Pesnel, veuve De Cardenal et M^{me} Christiane Grenier De Cardenal. 2-2

Etude de M. Nafissatou Diop, notaire à Dakar, VI
Pikine Cré Soliba n° 204

LE CRISTAL

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs CFA

Siège social : Dakar 35, rue Sandiniéry.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M. Nafissatou Diop, notaire à Dakar, VI Pikine, le 5 septembre 1989, enregistré à Dagoudane, Pikine, bordereau n° 1445-1, le 5 septembre 1989, volume 3, folio 20 case 1445 aux droits de 40.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— toutes activités industrielles d'étude et d'exploitation de matériaux de construction l'assistance technique et financière, les études de projets industriels, le montage et la réalisation de toutes sociétés industrielles et commerciales;

— l'acquisition, l'exploitation et la participation à toutes sociétés de même nature;

— la participation par tous les moyens et sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et à toutes sociétés industrielles et commerciales contribuant à la valorisation des matériaux et minéraux;

— l'importation et l'exploitation de tous matériaux, matériels et équipements intervenant dans la construction;

— et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « LE CRISTAL SARL ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

Le siège social est fixé à Dakar 35, rue Sandiniéry.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à 2000.000 de francs CFA, il est divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs CFA entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés et rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent M. Amadou Youssouf-Sy est désigné comme gérant statutaire de la société. Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Nafissatou DIOP, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donnée de la perte du titre foncier n° 1946 de Rufisque appartenant à la dame Aïssa ou Lô, demeurant à Rufisque. 1-2

Conseils associés en Afrique - Sénégal

« C2A-SEN »

50, avenue Georges-Pompidou angle Moussé Diop, Dakar

VENTE DE TITRE ET MARQUE

Aux termes d'un acte en date du 8 septembre 1989, en cours d'enregistrement au droit de 5.000.000 francs, CFA la société anonyme « AFRICA INFORMATION DE L'ELITE » au capital de 16.200.000 francs CFA dont le siège est rue Docteur Thèze angle rue A. K. Bourgi à Dakar, Sénégal, où elle est immatriculée au registre du commerce sous le n° 0173 B. a vendu à la société à responsabilité limitée « SEIPA » au capital de 50.000 FF. dont le siège est 5, rue de la Renaissance 75008 à Paris France où elle est immatriculée au registre du commerce sous le n° 333.545.077.

L'ensemble des éléments incorporels d'une partie du fonds de commerce de la société « AFRICA INFORMATION DE L'ELITE » attachés au titre et à la marque « AFRICA INTERNATIONAL » qui confèrent au cessionnaire le droit exclusif à l'utilisation et à l'exploitation du titre et de la marque cédés.

La présente vente a été faite au prix global de 25.000.000 francs CFA. L'entrée en jouissance et en propriété a pris effet le 8 septembre 1989.

Les créanciers du vendeur pourront faire opposition au Greffe du Tribunal de Dakar et entre les mains de M^{lle} Isabelle Suret demeurant 46, avenue d'Iena 75116 Paris, France, séquestre du

prix de vente, ou de son correspondant M^e Bacre Waly Ndiaye avocat, demeurant 152, avenue du Président Lamine Guèye à Dakar, dans les délais et formes prescrits par les articles 406 et 407 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Le présent avis fait l'objet de deux publications dans le journal « LEX » des 22 et 29 septembre 1989.

Pour insertion unique.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Suivi des décrets et arrêtés d'application
et d'un index alphabétique

Mise à jour année 1988

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5299 du *Journal officiel* en date du 15 juillet 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 29 septembre 1989.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Bahacar Néné MBAYE